

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0



RÈGLEMENT N° 149-1

ABROGATION DU RÈGLEMENT NO 149 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LES VILLAGES DE COTEAU-LANDING ET COTEAU-STATION RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME COMMUN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET, À CETTE FIN, LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES COTEAUX

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Avis de motion	8 mars 2022
Dépôt du projet de règlement	8 mars 2022
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur (babillard + internet)	

RÈGLEMENT N° 349

ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 149 AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC LES VILLAGES DE COTEAU-LANDING ET COTEAU-STATION RELATIVEMENT À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME COMMUN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET, À CETTE FIN, LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES COTEAUX

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres ont conclu le 4 novembre 1993 une entente relative à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées, conformément aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et ville* et des articles 569 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT le décret du 13 août 1994 créant la Régie d'Assainissement des Coteaux en vertu des pouvoirs lui étant conférés par la loi et conformément à l'entente intermunicipale datée du 4 novembre 1993

CONSIDÉRANT QUE les villages de Coteau-Landing et de Coteau-Station ont fusionnés avec la municipalité Les Coteaux le [REDACTED];

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Coteau-du-Lac et la municipalité Les Coteaux « *municipalités membres* » désirent remplacer l'entente conclue le 4 novembre 1993 afin de mettre à jour certaines dispositions sans dissoudre la Régie d'Assainissement des Coteaux;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités membres désirent dorénavant que ladite entente soit adoptée par résolution et pour ce faire l'abrogation du règlement n° 149 est nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement, conformément à l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'un avis motion et le projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil le 8 mars 2022, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* et que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

ARTICLE 1
PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2

OBJET

Que le règlement n° 149 intitulé : « Règlement n° 149 autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale avec les villages de Coteau-Landing et Coteau-Station relativement à la construction et à l'exploitation d'un système commun d'assainissement des eaux usées et, à cette fin, la constitution de la Régie d'Assainissement des Coteaux » et ses amendements soit abrogé.

ARTICLE 3

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, ce 8 mars 2022.

(s) *Andrée Brosseau*

Andrée Brosseau, mairesse

(s) *Karina Verdon*

Karina Verdon, directrice générale et greffière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 9 mars 2022

Karina Verdon, directrice générale et greffière

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT